

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTISUD SAS

5 Rue Joseph Jacquard
ZI d'En Tourre
11400 Castelnau-d'Orbieu

Références : UID11/66-C3-2024-249

Code AIOT : 0018200203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juin 2024 dans l'établissement de la société PLASTISUD SAS implanté 5, rue Joseph Jacquard ZI d'En Tourre à Castelnau-d'Orbieu (11400). L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTISUD SAS
- 5, rue Joseph Jacquard ZI d'En Tourre 11400 Castelnau-d'Orbieu
- Code AIOT : 0018200203
- Régime : Enregistrement

La société PLASTISUD a pour activité l'étude et la construction de moules multi-empreintes pour l'injection plastique et est spécialisée dans les secteurs du Bouchage, du Médical et de l'Emballage.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite de 2021,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0400 du 13 mars 2007
- Contrôle des équipements sous pression (ESP) - Arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des ESP,
- Point sur les produits chimiques, notamment FDS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
9	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
10	Analyse du compte rendu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 5.1.2	Sans objet
2	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.3.3	Sans objet
4	Facteurs et éléments importants destines a la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.6.3	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.7.2	Sans objet
6	Déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité de façon correcte et respecte l'essentiel des dispositions contrôlées.

Toutefois, des écarts à certaines dispositions réglementaires ont été relevés, notamment, concernant le suivi des appareils à pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 51.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]
Constats :
Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté des déchets en mélange dans une des bennes à déchets.
Cette année, aucun déchet en mélange n'a été constaté. De plus, la zone de déchets a été mieux organisée avec des bennes dédiées et identifiées pour chaque type de déchets (DIB, ferraille, bois...).
Enfin, l'exploitant a mis en place le tri des déchets au sein de son usine avec des poubelles PET, papiers, déchets non dangereux et déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise a la terre
Prescription contrôlée :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :
L'exploitant a fourni les rapports de contrôles des installations électriques réalisés par un organisme extérieur en 2024.
L'ensemble des non-conformités (4) a depuis été levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>
Constats :
<p>Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis une étude ATEX réalisé en 2022 par un organisme extérieur. Cette étude a identifié comme installation ATEX : le poste de détente gaz naturel, le réseau d'alimentation de la chaufferie et la chaudière.</p> <p>L'exploitant a remplacé la chaufferie par des installations de type pompe à chaleur. Lors de la visite, l'installation était toujours en place mais l'alimentation gaz était coupé côté usine. L'exploitant a transmis le justificatif de sa demande, en date du 24 juin 2024, de mise hors service de l'alimentation à son fournisseur de gaz.</p> <p>Par conséquent, les dispositions ATEX relatives à l'utilisation de gaz naturel ne s'appliquent plus.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise à l'arrêt de la chaufferie et notamment ceux de l'élimination des déchets et de l'évacuation des équipements hors service.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Suite à la dernière inspection l'exploitant a acheté des bacs de rétention de 1000 litres. Ces bacs étaient bien en place lors de la présente visite. Aucun produit liquide dangereux n'a été vu en dehors d'une rétention.

Il a été rappelé à l'exploitant que les volumes stockés doivent être en adéquation avec le volume de la rétention et que les produits doivent être compatibles entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

Lors de la visite de 2021, certains extincteurs étaient difficilement accessibles.

Lors de la présente visite, les extincteurs contrôlés étaient facilement accessibles avec un marquage au sol délimitant la zone ne devant pas être encombrée.

Enfin, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle des extincteurs par un organisme extérieur en date du 26 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination déchets
Prescription contrôlée :
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats :
L'exploitant utilise Trackdechet pour le suivi de l'élimination des déchets produits par l'activité du site.
Les bordereaux sont bien au nom de la société, en tant que producteur du déchet.
Concernant le regroupement de déchets, l'exploitant a fourni l'arrêté préfectoral, de son prestataire en charge de l'élimination des déchets produits sur le site, autorisant la rupture de traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité (FDS) est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché.
Constats :
Les Fiches de données de Sécurité (FDS) fournies par l'exploitant sont majoritairement en français.
L'exploitant a indiqué qu'il menait une action pour généraliser les FDS en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre l'ensemble des FDS en français.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des appareils à pression.

Cette liste comporte une colonne « type » qui doit être renseignée avec le type d'appareil au sens de l'arrêté ministériel : Récipient, Générateur de vapeur, ACAFR ou Tuyauterie.

De plus, il manque dans cette liste :

- la périodicité des Inspections Périodiques (IP),
- la périodicité de requalifications Périodiques (RP),
- la date de réalisation des Inspections Périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne

compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir les rapports des Inspections Périodiques pour l'ensemble des appareils présents sur site.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser une Inspection Périodique pour chacun des appareils présents sur site en août 2024. Il a fourni le devis validé pour ces inspections.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les rapports des contrôles périodiques qui seront réalisés en août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Analyse du compte rendu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli

recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir les rapports des requalifications périodiques de 2016 réalisées pour 4 appareils à pression présents sur le site.

Une requalification est prévue en août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les rapports des requalifications périodiques réalisées en 2016 ainsi que de celle qui sera réalisée en août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours